



PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT)

Note de prise en compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur en vue de l'approbation

En application des dispositions prévues à l'article L.143-23 du Code de l'Urbanisme.

La présente note a pour vocation de présenter les propositions d'évolutions apportées au dossier de révision du SCoT arrêté par le conseil communautaire le 27 mars 2025 et mis en enquête publique du 28 août 2025 au 30 septembre 2025.

Cette note a été élaborée sur la base de la note de prise en considération des avis des Personnes Publiques Associées mise à la disposition du public, dans le dossier d'enquête publique, avec les avis émis par ces dernières.

Complétée et ajustée en tenant compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, elle reprend les principaux éléments de modification proposés au conseil communautaire sans pour autant que cette liste ne soit exhaustive et obère toute possibilité, pour le conseil communautaire, de décider d'autres modifications.

Note de lecture :

Dans cette note les éléments supprimés apparaissent rayés ~~rayés~~ et les éléments ajoutés sont soulignés.

SOMMAIRE

1. CONCERNANT LES OBJECTIFS RESIDENTIELS.....	3
2. CONCERNANT LES OBJECTIFS ECONOMIQUES ET COMMERCIAUX.....	7
3. CONCERNANT LA MOBILITE	12
4. CONCERNANT LES RISQUES ET LA VULNERABILITE DU TERRITOIRE	15
5. CONCERNANT L'OPTIMISATION DU FONCIER.....	18
6. CONCERNANT LES OBJECTIFS RELATIFS A LA BIODIVERSITE ET AUX PAYSAGES	21
7. AUTRES EVOLUTIONS PROPOSEES EN VUE DE L'APPROBATION	26

1. Concernant les objectifs résidentiels

Avis n°1 : Besoins en logements et desserrement des ménages

Rappel de l'avis

Le préfet, la commune de Douains, le commissaire enquêteur et la MRAE, formulent une demande de précision concernant la production de logements. Ils interrogent l'évaluation du desserrement des ménages qui pourrait avoir évolué au regard des derniers recensements INSEE.

Pour rappel, le DOO arrêté, dans son objectif 9.1, prévoit la production de 3 720 logements supplémentaires entre 2026 et 2046, dont 2 320 destinés à répondre aux besoins liés au desserrement des ménages. C'est précisément ce chiffre de 2 320 logements qui est questionné, le préfet proposant un total de 1 808 logements.

Prise en considération

Le projet de SCoT arrêté prévoit un desserrement de la taille des ménages de 2,3 personnes par ménage en 2018 à 2,19 personnes par ménage en 2046.

Le recensement 2022 fait état d'une taille moyenne des ménages de 2,264 personnes par ménage en 2022, la poursuite du rythme de desserrement retenu par le SCoT sur 20 ans conduit à une évaluation de la taille moyenne des ménages théorique de 2,127 personnes par ménage en 2046.

La prise en compte de ces nouveaux chiffres participe ainsi à l'actualisation du dossier mais ne remet pas en cause les objectifs démographiques fixés par le DOO.

Ces précisions n'ont pas d'impact sur le projet réglementaire, les perspectives résidentielles ayant été jugées cohérentes par plusieurs PPA, notamment la CDPENAF.

Il est proposé au conseil communautaire d'actualiser les bases de données mobilisées dans le calcul des besoins en logements. Cette actualisation confirme les besoins en logements à hauteur de 2 320 logements.

Modification proposée

Pièce 3.7 : ANNEXE : Analyse de la consommation d'espace et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs- Page 18

Hypothèses de desserrement des ménages

L'hypothèse retenue pour l'estimation du besoin en logements liée au desserrement des ménages est de ~~2,193~~ 2,127 personnes par ménage en 2046.

Cette hypothèse résulte d'un rythme de diminution de la taille moyenne des ménages (TMM) deux fois plus lent, pour les projections sur la période ~~2018-2046~~ 2022-2046, par rapport à la période ~~2008-2018~~ 2013 et 2022.

Entre ~~2008-2018~~ 2013 et 2022, la TMM a baissé de 0,62%/an en moyenne, passant de ~~2,48 personnes/ménages~~ à ~~2,33 personnes par ménages~~ passant de 2,39 pers/ménage à 2,264 pers/ménage. Au cours de son application, la diminution annuelle moyenne prévue sur le SCoT est de 0,31%/an, passant de ~~2,33-2,264~~ pers/ménage à ~~2,193~~ 2,127 en 2046.

Dans la perspective de conserver ses habitants jusqu'en 2046, le SCoT prévoit la création de 116 logements par an pour répondre à ce besoin, soit, 2 320 logements entre 2026 et 2046.

Avis n°2 : Territorialisation des objectifs de logements

Rappel de l'avis

L'avis du préfet sur la structuration du territoire et la territorialisation de l'offre de logement demande :

- ⇒ « de mieux justifier en quoi les objectifs poursuivis recentrent la production de logements sur les pôles ». La lecture indique que 69% des objectifs de logements prévus par le SCoT sont affectés sur les pôles alors que ceux-ci représentent 69% des logements en 2022.
- ⇒ « de justifier le positionnement du SCoT sur le Plateau du Vexin » tenant compte du fait que le pôle Gasny / Vexin sur Epte accueille environ 11% des logements en 2022 alors que le SCoT ne prévoit de réaliser sur ce pôle que 7% des objectifs en logements qu'il fixe pour 2046.

Prise en considération

L'objectif de réalisation de 69% des objectifs de logements par les pôles traduit un objectif de renforcement du poids résidentiel des pôles au regard de la tendance passée. En effet au cours des décennies précédentes, la production de logements sur les pôles ne permettait pas de maintenir leur poids démographique dans l'armature (la production en logements sur les pôles au cours des années passées était inférieure à 69% du total de la production de logements réalisée sur le territoire de SNA). Ainsi le SCoT prévoit de maintenir le poids résidentiel des pôles leur affectant une production proportionnelle à leur poids actuel.

Le positionnement du Plateau du Vexin est justifié par une volonté de maîtrise du développement résidentiel après une période de fort développement. Il s'agit désormais d'engager l'évolution du Plateau dans une perspective d'équilibre avec l'emploi. Et de cibler les efforts d'aménagement en faveur du développement de l'offre en équipements et services des communes du territoire et notamment des pôles. Les objectifs en logements sont également adaptés aux caractéristiques spécifiques de ce territoire, notamment la moindre structuration des pôles, la faiblesse du maillage en mobilités bas carbone ou encore la vocation agricole du plateau et les enjeux naturels de la vallée de l'Epte.

Modification proposée

Aucune.

Avis n°3 : Besoins fonciers liés à la production de logements

Rappel de l'avis

L'avis du préfet, interroge la cohérence entre la réalisation des objectifs de production de logements et la stratégie de sobriété foncière énoncée.

« Il est demandé d'explicitier comment l'objectif d'une surface maximale de 19 ha en extension à vocation d'habitat pour [2036-2046] pourra être atteint au regard des objectifs de logements et de densité. »

Prise en considération

Pour permettre le respect de la trajectoire de sobriété foncière énoncée ainsi que les objectifs de logements, un ajustement de la part de logements à produire en enveloppe est envisagé.

Les objectifs présentés par le DOO arrêté correspondent à la première décennie d'application du SCoT et doivent être complétés par les objectifs de production applicables à la seconde décennie, tel que présenté ci-après.

Il est, en outre, précisé que les objectifs de densité et de production de logements en enveloppe correspondent à un minimum. La déclinaison des objectifs de logements énoncée dans le DOO devra ainsi répondre aux besoins de production de logements en enveloppe, en priorité, et mobiliser l'enveloppe en extension uniquement pour répondre aux besoins de productions non réalisés dans l'enveloppe urbaine.

Modification proposée

Ajout d'un tableau précisant les objectifs de production de logements en enveloppe sur chaque décennie.

Pièce 2 : Document d'orientations et d'objectifs - 13.1 . Réaliser la majeure partie des nouveaux logements dans les espaces urbains existants- p.96

« Pour réduire l'urbanisation / l'artificialisation la production de nouveaux logements est priorisée dans les espaces mobilisables au sein des enveloppes urbaines (telles que définies par ailleurs dans le SCoT).

Ainsi, pour atteindre cet objectif, le SCoT prévoit de produire la majorité des logements au sein de l'enveloppe urbaine :

Niveau de l'armature	2026-2035	2036-2046
<u>Pôle majeur de Vernon</u>	<u>60%</u>	<u>75%</u>
<u>Pôles secondaires</u>	<u>50%</u>	<u>65%</u>
<u>Autres communes</u>	<u>40%</u>	<u>50%</u>

— Pôle majeur de Vernon : 60% des nouveaux logements ;

— Pôles secondaires : 50% des nouveaux logements ;

— Autres communes : 40% des nouveaux logements. »

2. Concernant les objectifs économiques et commerciaux

Avis n°5 : Politique foncière des terres agricoles

Rappel de l'avis

La chambre d'agriculture, souligne qu' « Il n'est pas évoqué la possibilité d'encourager une politique foncière d'échange et de compensation des terres agricole. Il serait opportun de la mentionner dans le PAS et de favoriser son développement ».

Pris en considération

Il est proposé de compléter le PAS afin de mentionner l'encouragement à une politique foncière d'échanges et de compensations des terres agricoles. Cette évolution est sans incidence sur les effets de la mise en œuvre du SCoT.

Modification proposée

Pièce 1 : Projet d'aménagement stratégique - Partie 1.2.1 : Une ressource sol durablement préservée... - p.16

Il est proposé de compléter le PAS, sans conséquence réglementaire : « Dans les cas d'extensions, celles-ci suivront les localisations prioritaires suivantes :

- Pour le développement économique : objectif de renforcement prioritaire des espaces économiques structurants existants ;
- Pour le développement résidentiel : objectif de renforcement prioritaire des pôles urbains.
- Afin de préserver les espaces agricoles et notamment leur surface productive, une politique foncière d'échanges et de compensation sera encouragée. »

Avis n°6 : Impact de la création d'une nouvelle voie ferrée

Rappel de l'avis

La chambre d'agriculture interroge les impacts fonciers de la création d'une nouvelle voie ferrée et le risque d'impact sur les espaces agricoles valorisés. « Il est prévu notamment la « création d'une nouvelle voie ferrée permettant une augmentation du trafic ferroviaire et donc de la desserte de la gare ». Si ce projet a des impacts conséquents sur les espaces valorisés par l'agriculture, il s'agira de minimiser ces impacts. ».

Prise en considération

La création de la voie ferrée n'entraîne pas d'impacts sur les espaces valorisés par l'agriculture. La nouvelle voie ferrée est envisagée sur l'emprise ferroviaire existante de la gare de Vernon.

Afin d'assurer la maîtrise des risques d'impacts de ce projet sur les espaces agricoles, il est proposé de compléter le DOO par le rappel des objectifs de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers portés par le SCoT au sein du paragraphe relatif à la création de la voie ferrée.

Modification proposée

Pièce 2 : Document d'orientations et d'objectifs - Objectif 12.1 : Aménager le pôle gare de Vernon comme principal pôle multimodal du territoire - p.96

« Le SCoT vise :

- la création d'une nouvelle voie ferrée permettant une augmentation du trafic ferroviaire et donc de la desserte de la gare dans le respect des objectifs de préservation de l'environnement, des paysages et des espaces agricoles.

Avis n°7 : Armature économique

Rappel de l'avis

Considérant l'avis de la ville des Andelys et du préfet de l'Eure, il est envisagé de modifier le paragraphe décrivant la composition des pôles économiques secondaires. L'objectif est de mettre à jour la composition et la structuration des espaces économiques. « *Non à jour : Holophane et Europhane à supprimer ; la ZA de la marguerite n'est pas une ZAC (zone d'aménagement concertée) mais une ZA (Zone d'activité), route de paix et non de la paix* ».

Prise en considération

Il est proposé l'actualisation des données et entreprises citées.

Modification proposée

Pièce 2 : Document d'orientations et d'objectifs - Objectif : 5.1. Organiser le développement économique de façon hiérarchisée - p.47

« *des pôles économiques secondaires (Les Andelys et Pacy-sur-Eure / Ménilles), assurant le développement économique de Seine Normandie Agglomération en cohérence avec les filières développée des logiques appliquées sur le pôle majeur (accueil d'activités de fabrication et de distribution) moindre :*

- *Dans la zone d'activité à dominante industrielle de Pacy-sur-Eure, et,*
- *Dans les zones d'activité des Andelys : ZAG de la Marguerite, Holophane / Europhane, rue Lavoisier et Route de la paix. »*

Avis n° 8 : Composition des espaces économiques

Rappel de l'avis

La CCI, à propos de la mixité fonctionnelle et du changement de destination dans les espaces d'activités, recommande « *d'interdire le changement de destination de locaux d'activités (non commerciale) vers la sous-destination commerce de détail sur l'ensemble du territoire de SNA ; à l'exception des localisations préférentielles de centralité.* »

Prise en considération

Pour permettre une analyse fine des contextes de changement de destination (et sans interdire la possibilité d'interdire le changement de destination), l'ajout de la mention proposée par la CCI n'est pas proposé.

Une analyse au cas par cas des situations dans les PLU(i) permettra d'arbitrer sur l'opportunité des changements de destination de locaux d'activités (non commerciaux) vers la sous-destination commerce de détail.

Modification proposée

Aucune.

Avis n°9 : Commerces hors secteurs d'implantation

Rappel des avis

Considérant l'avis de la CCI recommandant de supprimer les possibilités d'implantation du commerce « *hors secteurs d'implantation* » même pour les commerces de moins de 300 m² afin de favoriser le commerce en centralité et éviter une dispersion de l'offre commerciale sur le territoire. « *La CCI recommande d'enlever la ligne « hors secteurs d'implantation » du tableau de la page 61 du DOO, d'autant que l'objectif 6.1 donne déjà une notion large de la « centralité » en incluant « les communes rurales » et « le maintien des noyaux regroupés de commerces en particulier autour des noyaux de centralité ». Cela éviterait la dilution des implantations commerciales le long des axes, et rabattrait les investisseurs sur les centralités.* ».

Cet avis prend aussi en compte l'avis du public, recommandant une vigilance concernant la fragilisation des commerces de centre-ville.

Prise en considération

Pour répondre à la recommandation de la CCI il est envisagé de faire évoluer l'écriture des objectifs du DAACL du projet de SCoT arrêté relatifs aux implantations commerciales de moins de 300 m² afin de limiter leur implantation aux enveloppes urbaines uniquement.

Modification proposée

Pièce 2 : Document d'orientations et d'objectifs -Objectif 7 : Consolider un tissu commercial pour soutenir l'attractivité des centralités (valant DAACL) - p.61 et Pièce 3.6 : Justification des choix - p.46

Synthèse des objectifs du Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique

Secteur d'implantation		Surface de vente maximale	Application en fonction des types d'activité
<u>Hors secteurs d'implantation</u>	<u>Au sein de l'enveloppe urbaine</u>	<u>300 m²</u>	<u>Toutes les activités commerciales</u>
	<u>En dehors de l'enveloppe urbaine</u>	<u>0 m²</u>	<u>Toutes les activités commerciales</u>
Secteurs d'implantation	Centralités	Aucune	Toutes les activités commerciales
	Secteurs périphériques hors Normandie Parc	1 500 m ²	Toutes les activités commerciales
	Secteur périphérique Normandie Parc	4 000 m ²	Activités commerciales touristiques

En dehors des secteurs d'implantation, les implantations commerciales disposées au sein de l'enveloppe urbaine ne seront autorisées que si la surface de vente maximale s'élève à moins de 300 m².

Pour les commerces et ensembles commerciaux existants dont la surface de vente est supérieure à un des plafonds susvisés, **l'extension est admise, à condition qu'elle représente un maximum de 20% de leur surface de vente** à la date d'approbation du SCoT, et qu'elle respecte les conditions d'implantation présentées par ailleurs dans le DAACL.

Avis n°10 : Commerce en SIP (secteurs d'implantation périphérique)

Rappel des avis

Considérant les avis divergents de la CCI et de la commune de Saint-Marcel relatifs au développement en extension des pôles commerciaux d'Intermarché de Saint Marcel et du pôle Leclerc (secteur Grande Garenne), à savoir :

- Avis de la CCI « *d'abaisser le potentiel de croissance des deux polarités commerciales « ensemble commercial de Saint Marcel » et « grande Garenne » à Vernon à +10% des bâtiments existants (au lieu des +20% proposés).*
- Avis de la commune de Saint-Marcel concernant la demande de reformulation du paragraphe page 61 du DOO « *En tout état de cause, la commune de Saint-Marcel pourra autoriser au cas par cas les projets qualitatifs qui excèderaient les plafonds des surfaces de vente maximale dès lors que serait justifiée leur compatibilité avec l'objectif évoqué ci-dessus de non saturation de la zone de chalandise (regroupement de commerces existants, commerces innovants ou inexistant de la zone de chalandise, etc...)* ».

Prise en considération

Il est proposé un abaissement de la capacité en extension à 10% de la surface de vente pour les ensembles commerciaux de Saint-Marcel et de La Grande Garenne à Vernon compte tenu de la surface de vente particulièrement importante de ces ensembles.

Modification proposée

Pièce 2 : Document d'orientations et d'objectifs -Objectif 7 : Consolider un tissu commercial pour soutenir l'attractivité des centralités (valant DAACL) - p.62

« Pour les commerces et ensembles commerciaux existants dont la surface de vente est supérieure à un des plafonds susvisés, l'extension est admise, à condition qu'elle représente un maximum de 20% de leur surface de vente à la date d'approbation du SCoT, et qu'elle respecte les conditions d'implantation présentées par ailleurs dans le DAACL.

Pour les ensembles commerciaux de Saint-Marcel et de la Grande Garenne à Vernon, cette extension représente un maximum de 10% de leur surface de vente.

3. Concernant la mobilité

Avis n°11 : Gestion des flux

Rappel de l'avis

Considérant l'avis de la DDTM relatif aux polarités génératrices de flux tels que les équipements scolaires et les pôles économiques et la création d'accès sur route départementale.

Prise en considération

Il est proposé de compléter les paragraphes relatifs à la mobilité (objectif 11) en :

- Rappelant l'enjeu que revêt l'aire de covoiturage de Pacy-sur-Eure ;
- Rappelant l'interdiction de créer des accès sur les routes de première et deuxième catégorie hors agglomération.

Modification proposée

Pièce 2 : Document d'orientations et d'objectifs -Objectif 11.2 : Organiser les transports en commun pour en faire une alternative à l'autosolisme pour l'accès aux pôles et aux gares - p.92
« favoriser le covoiturage en tant qu'option préférentielle pour les déplacements n'offrant pas d'alternative en transport collectifs. En cela l'aire de covoiturage de Pacy-sur-Eure représente un enjeu de connexion prioritaire ».

Pièce 2 : Document d'orientations et d'objectifs -Objectif 11.33 : Développer des nœuds multimodaux à partir des gares, des parking relais et des aires de covoiturage pour diversifier les mobilités sur les axes structurants- p.93

- ⇒ « Par ailleurs, pour diversifier les solutions de mobilité, le covoiturage est développé afin de permettre un usage collectif de la voiture et agir en faveur de la réduction de l'autosolisme. Des aires de co-voiturage sont renforcées ou créées aux sorties de l'A13, de la RN13, RD6014, RD181, RD1, permettant de relier le territoire aux axes routiers magistraux. En cohérence avec le règlement départemental de la voirie de l'Eure, les créations d'accès sont à proscrire sur les routes de première et de deuxième catégorie hors agglomération. ».

Avis n°12 : Itinéraires cyclables

Rappel de l'avis

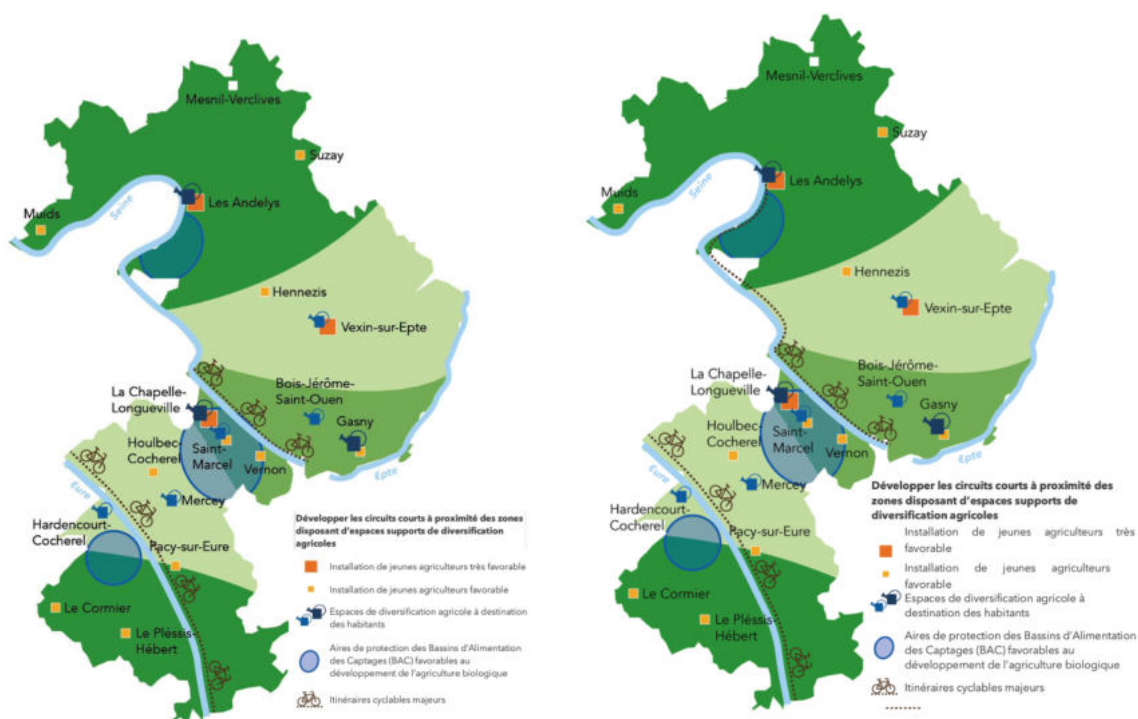
La commune des Andelys émet un avis relatif à la représentation et la prise en compte des itinéraires cyclables majeurs tels que la Seine à Vélo. « *La carte relative à l'objectif « développement des circuits courts et soutenir les productions alimentaires de proximité » ne met pas en évidence l'existence d'itinéraires cyclables sur le territoire communal. Quid de la Seine à Vélo ?* »

De même des observations dans le cadre de l'enquête publique interrogent la place des communes en franges territoriales, notamment le cas ciblé de Muids, dans le projet de territoire du SCoT.

Prise en considération

Dans son rapport, la commission d'enquête suggère que la commune de Muids et ses environs soient intégrés dans les grands projets touristiques de SNA. Il est proposé de compléter la carte représentant les itinéraires cyclables majeurs avec le tracé de la Seine à Vélo sur tout son linéaire intégrant notamment les communes des Andelys et Muids. Cette dernière est d'ailleurs pleinement identifiée dans le projet de SCoT arrêté comme contributrice active au développement de l'agriculture de proximité.

Modification proposée



Version arrêtée

Modification pour approbation

Avis n° 13 : Rôle des gares secondaires

Rappel de l'avis

La commission d'enquête dans le relevé des observations, relate les questionnements du public relatifs au rôle des gares secondaires, il est notamment fait référence à la gare du Bueil « à savoir si elle sera conservée, développée... en termes de trafic ferroviaire. ».

Plus spécifiquement, concernant Bueil, est interrogé son rôle dans l'armature territoriale, tenant compte de la situation de la commune « *dans les PADD et DOG du SCoT de la CAPE, Bueil était pôle secondaire structurant* ».

Prise en considération

Le projet de SCoT porte une attention forte aux gares du territoire qui sont des leviers pour la décarbonation des mobilités du territoire.

Notamment, le SCoT cible le rôle des communes dans l'articulation accrue entre densité résidentielle et transports ferroviaires. L'objectif 13.2 du DOO prévoit des objectifs ciblés concernant les secteurs gares : « *Afin de parvenir efficacement aux objectifs de diminution de l'urbanisation / artificialisation et d'accélérer le rapprochement des habitants avec les services et équipements, et avec les transports collectifs, le SCoT vise l'élévation des niveaux de densité existants de façon privilégiée dans : les secteurs urbains desservis par les transports collectifs (aux abords des gares, des aires de covoiturage, des parking-relais, etc.) et en premier lieu la gare de Vernon et la gare de Bueil.* »

Dans cette approche, le SCoT fixe des objectifs ciblés et plurithématiques vis à vis des aménagements relatifs à Bueil : renforcement de la fonction économique en tant que « pôle économique de proximité » (objectif 5.1) ; fonction de porte d'entrée touristique du territoire (objectif 5.2), fonction de pôle multimodal (objectifs 11.2 et 11.3), fonction de centralité résidentielle à densifier (objectif 13.2).

Modification proposée

Aucune

4. Concernant les risques et la vulnérabilité du territoire

Avis n°14 : Compatibilité du SCoT vis à vis du PGRI

Rappel des avis

L'avis du préfet relève l'absence de diagnostic de vulnérabilité et le risque d'incompatibilité avec le PGRI. « *Les pièces du diagnostic territorial ne comportent pas d'analyse ou d'énoncé d'enjeux sur le risque inondation [...] En l'état, le SCoT doit être plus explicite quant à sa compatibilité avec plusieurs dispositions de ce PGRI.* » « *Le SCoT ne comporte pas de diagnostic de vulnérabilité.* »

Prise en considération

Il est rappelé que le SCoT comprend des analyses précises concernant les risques et les enjeux de vulnérabilité auxquels le territoire est soumis :

- Risque inondation : débordement des cours d'eau, remontées de nappes et ruissellement.
- Aléa retrait-gonflement des argiles ;
- Aléa lié aux cavités souterraines et mouvements de terrains ;
- Risques liés aux éboulements et chutes de blocs de falaises ;
- Risques technologiques liés à la présence de sites SEVESO.

De plus, le projet de SCoT comprend dans le DOO des objectifs visant à assurer la bonne prise en compte des risques dans les futurs projets d'aménagement, notamment

- L'objectif 3.2, p 33 Accroître la résilience du territoire face aux risques majeurs qui intègre les dispositions permettant d'assurer la prévention des risques par une modération de l'urbanisation et du développement d'infrastructures dans les espaces d'aléa.
- L'objectif 3.3, p.36 Protéger et gérer durablement la ressource en eau qui intègre les dispositions permettant d'assurer la protection des espaces urbanisés (ruissellement) et la pérennité de la capacité d'accueil résidentiel (sécurisation de l'alimentation en eau potable, renforcement des capacités épuratoires).

Le renforcement des connaissances relatives à la vulnérabilité du territoire sera assuré par le PCAET (plan climat air énergie territorial) qui doit comporter un diagnostic de vulnérabilité et dont la révision est prévue pour 2026.

Modification proposée

Aucune.

Avis n°15 : Gestion de l'eau et protection des zones humides

Rappel de l'avis

Les avis du SMGSN, du préfet, du commissaire enquêteur et des contributions du public portent sur la gestion de l'eau dans le DOO. « *Dans les zones préférentielles de renaturation identifiées dans le SCoT, il aurait été intéressant d'indiquer les zones humides et aquatiques en tant que telles au regard de leur importance et de leur rôles* ».

Prise en considération

Afin de répondre aux recommandations formulées et en cohérence avec la stratégie GEMA et PI de la vallée de la Seine Normandie, il est proposé de compléter l'objectif 1.4 du DOO en faisant mention des zones humides dans les zones préférentielles de renaturation.

Il est proposé d'apporter des modifications et des compléments dans l'état initial de l'environnement, sans incidence sur le contenu réglementaire du SCoT.

Modification proposée

Pièce 2 : Document d'orientations et d'objectifs -Objectif 1.4 : Encourager la désartificialisation des espaces - p.11

« le SCoT identifie plusieurs zones préférentielles de renaturation (liste non exhaustive) :

- Les corridors écologiques ;
- Les abords des réservoirs de biodiversité ;
- Les berges et abords des cours d'eau ;
- Les coupures urbaines vertes / paysagères ;
- Les axes de ruissellement des eaux de pluie ;
- Les zones humides.

Pièce 3.3 Annexe : État initial de l'environnement p.46

ETAT INITIAL	
ATOUTS	FAIBLESSES
<p>Peu de problématiques liées à la quantité de la ressource en eau. Nappe souterraine suffisante pour alimenter le territoire en eau potable</p> <p>Présence de zones humides sur le territoire</p> <p>La majorité des stations d'épuration du territoire sont en bon fonctionnement</p> <p>L'Epte et l'Eure sont en bon état écologique.</p>	<p>Objectif de bon état chimique des masses d'eau souterraine pour 2027</p> <p>Mauvais état chimique de l'ensemble des cours d'eau en raison de la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)</p> <p>Objectif de bon état écologique 2027 pour une majorité des cours d'eau (en raison de nutriments, nitrates, pesticides, hydrobiologie ...)</p> <p>Sensibilité des zones humides aux pressions humaines : augmentation des surfaces cultivées, dégradation importante des milieux (du fait des aménagements hydrauliques réalisés), érosion des sols agricoles, contamination de la nappe par les nitrates et les pesticides</p>
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	MENACES
<p>Mise en œuvre du SDAGE Seine-Normandie permettant des actions de protection des ressources en eaux souterraines et superficielles et des actions de reconquête de la qualité de l'eau</p> <p>Attractivité écologique</p> <p>Vérification de la conformité des installations d'assainissement non collectif</p> <p><u>Mise en œuvre de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)</u></p>	<p>Aggravation de la pollution chimique de l'eau souterraine</p> <p>Aggravation de l'état écologique et chimique de certains cours d'eau</p> <p>Baisse de la biodiversité aquatique si augmentation de la pollution (lié à la baisse du niveau d'eau)</p> <p><u>Etiages de plus en plus sévères et inondations par débordement de plus en plus fréquentes et importantes</u></p> <p><u>Sensibilité des zones humides aux pressions humaines : augmentation des surfaces cultivées, dégradation importante des milieux (du fait des aménagements hydrauliques réalisés), érosion des sols agricoles, contamination de la nappe par les nitrates et les pesticides</u></p>

5. Concernant l'optimisation du foncier

Avis n°16 : Prise en compte des friches dans l'analyse foncière

Rappel de l'avis

L'avis du préfet interroge la prise en compte des friches dans l'analyse du potentiel foncier du territoire ainsi que les choix retenus pour les différents secteurs de friches repérés. « *Afin de justifier les besoins en extension à vocation économique, il conviendra de compléter l'étude du potentiel foncier des friches en présentant de façon claire les choix retenus pour les différents secteurs de friches repérés.* »

Prise en considération

La pièce 3.7 du SCoT précise la mobilisation de chaque potentiel foncier existant : densification sur parcelles libres, densification sur parcelles occupées et densification sur friches. Le tableau récapitulatif en page 26 de la pièce 3.7 précise que ces potentiels ont été pris en compte pour répondre aux besoins en développement économique et minimiser le recours aux extensions / artificialisation.

Pour rappel : la satisfaction des besoins évalués à 129 ha est satisfaite pour 48 ha sur les fonciers urbanisés ou artificialisés existants et pour 81 ha en extension.

Modification proposée

Aucune modification.

Avis n°17 : Projets touristiques

Rappel de l'avis

Le Préfet demande « *d'expliciter la corrélation entre objectifs de logements, objectifs d'équipements touristiques et enveloppe de consommation foncière* » afin de préciser comment seront pris en compte les projets touristiques sources de consommation foncière ou d'artificialisation.

Prise en considération

Il est rappelé que les équipements touristiques sont intégrés à l'enveloppe foncière dédiée au développement économique.

Ainsi, la répartition par vocation, telle que présentée dans le DOO p.10 au sein de l'objectif 1.3 est cohérente par rapport aux besoins et aux ambitions identifiés.

Il est proposé de préciser la rédaction l'objectif 5.3 du DOO afin d'identifier l'enveloppe allouée aux projets touristiques.

Modification proposée

Pièce 2 : Document d'orientation et d'objectifs - Objectif 5.3 : Développer l'économie touristique en s'appuyant sur l'attractivité des patrimoines et des paysages - p.55

Les implantations en dehors des espaces urbains existants veillent à minimiser la consommation d'espace, l'imperméabilisation des sol. Les besoins fonciers liés à ces équipements touristiques seront satisfaits à partir de l'enveloppe foncière à vocation économique prévue par le SCoT (cf. objectif 10).

Avis n°18 : Séquence ERC (éviter – réduire – compenser)

Rappel des avis

L'avis du préfet souligne un besoin de précision de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) dans le DOO, il est envisagé de faire évoluer l'objectif correspondant dans le dossier d'approbation. « *Le SCoT pourrait consacrer un paragraphe à la définition de ce principe et rappeler que l'évitement doit être recherché en première intention pour toute opération qui impacterait un milieu naturel.* »

Prise en considération

La prise en compte de la séquence ERC est un principe fondateur de la logique de construction du SCoT, notamment dans le cadre de l'évaluation environnementale. Pour répondre à l'avis suscité et rendre plus explicite le respect de la séquence ERC dans le SCoT, il est proposé de compléter l'objectif 1.4 relatif à la désartificialisation des espaces avec des éléments de déclinaison de la séquence ERC.

Cette modification n'a pas d'incidence sur l'effet du SCoT et affirme son inscription dans la séquence éviter réduire compenser.

Modification proposée

Pièce 2 : Document d'orientation et d'objectifs - Objectif 1.4 : Encourager la désartificialisation des espaces - p.11

« Le SCoT vise l'objectif de « zéro artificialisation nette » à 2050 [...] A partir de 2031, la renaturation consistera à désartificialiser les sols et s'inscrira dans le bilan au titre du respect de l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN). Le respect des objectifs de diminution de l'artificialisation s'appuiera sur le solde entre surfaces artificialisées et surfaces désartificialisées, évalué au regard des catégories listées par la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

Pour mettre en œuvre cet objectif et engager une protection de l'ensemble des milieux naturels, le SCoT s'engage vers un développement et un aménagement du territoire intégrant pleinement la biodiversité à tous les niveaux et pour l'ensemble de ses politiques. Afin de garantir un développement soutenable du territoire compatible avec la préservation de la

biodiversité il s'agit de mettre en œuvre une stratégie « Éviter, Réduire, Compenser » à l'échelle du territoire.

Il s'agit, par ordre de priorité :

- D'éviter l'urbanisation dans les secteurs a fort enjeu écologique (espaces de protection réglementaires identifiés, inventaires, corridors écologiques) ;
- De réduire les impacts écologiques en orientant les formes d'aménagement possible : réduction de l'emprise au sol, optimisation des volumétrie et de l'organisation spatiale du projet ;
- Prévoir et anticiper les besoins compensatoires liés au développement et à l'aménagement du territoire en spatialisant des secteurs potentiels de compensation. »

6. Concernant les objectifs relatifs à la biodiversité et aux paysages

Avis n°19 : Vocation de la friche Bata et de l'Hippodrome

Rappel des avis

La commune de Saint-Marcel la demande d'inclure la destination économique pour la Friche Bata et de considérer l'Hippodrome comme un espace de renaturation ou d'agriculture. « Aussi la commune de Saint-Marcel demande que plusieurs vocations possibles soient identifiées pour la requalification de la friche dite BATA et ses abords : renaturation ou loisirs mais également projet économique productif compatibles avec les contraintes du secteur ». « Aussi la commune de Saint-Marcel demande que le SCoT identifie clairement pour le secteur de l'ancien hippodrome une vocation agricole ou naturelle définie en vue de participer à l'atteinte de l'objectif du Zéro Artificialisation Nette ».

Prise en considération

Il est proposé de modifier le DOO ainsi que l'inventaire des friches afin de compléter les vocations acceptées dans la friche Bata en ajoutant la destination économique mais pas commerciale. Il est proposé de modifier le DOO afin de cibler la vocation future de l'hippodrome en zone de renaturation ou activité agricole.

Modification proposée

Pièce 2 : Document d'orientation et d'objectifs - Objectif 1.4 : Encourager la désartificialisation des espaces - p.11

« En outre le SCoT identifie des sites de grande capacité foncière permettant de participer activement à la diminution de l'urbanisation et de l'artificialisation à l'échelle du territoire du SCoT.

Identification du site	Vocation envisagée
Friche BATA, située à Saint-Marcel	Renaturation/ <u>Développement économique</u>
La soufflerie (Vernon)	Habitat/activité
« Pierre liquide » (forêt de Mézières)	/
Friche Peugeot (Vernon)	Renaturation au vu du risque inondation
<u>Ancien Hippodrome de Saint Marcel</u>	<u>Renaturation ou agricole</u>

Pièce 2 : Document d'orientation et d'objectifs - Objectif 5.3 : Développer l'économie touristique en s'appuyant sur l'attractivité des patrimoines et des paysages - p.54

« la remobilisation des **anciennes friches ou friches** situées au sein du pôle économique, qu'elles soient privées ou publiques (CNPP, ~~ancien hippodrome de Saint-Marcel~~, la soufflerie...), sont à intégrer dans le tissu productif local notamment en lien avec les activités associées aux équipes de recherche du plateau de l'Espace.

Avis n°20 : Trame noire

Rappel des avis

L'avis du préfet concernant la prise en compte de la trame noire en cohérence avec l'objectif 46 du SRADDET demande de limiter l'impact de l'urbanisation et des aménagements sur la biodiversité et les espaces naturels en développant et étudiant la trame noire. « *Les documents d'urbanisme locaux doivent être invités plus explicitement à décliner et préciser une trame noire à l'échelle de leur territoire, afin de mettre en œuvre des actions adaptées permettant de diminuer l'intensité lumineuse dans les espaces urbains.* »

Prise en considération

La trame noire constitue une composante importante des continuités écologiques, pour laquelle les objectifs de préservation et de restauration sont poursuivis par plusieurs documents supra SCoT. Aussi, il est proposé de modifier l'objectif 3.1 afin d'ajouter un paragraphe concernant la trame noire et les dispositions associées. Son objectif est de protéger la biodiversité nocturne de la pollution lumineuse en lien avec les corridors écologiques primaires et secondaires de la trame verte et bleue. Le projet de SCoT arrêté contient d'ores et déjà des objectifs de protection et de restauration de la trame noire dans les espaces urbanisés. Il est proposé au conseil communautaire d'étendre ces objectifs aux espaces constitutifs des continuités écologiques (des trames verte, brune et bleue) et d'inviter les documents d'urbanisme locaux à décliner et préciser la trame noire à l'échelle de leur territoire.

Modification proposée

Pièce 2 : Document d'orientation et d'objectifs - Objectif 3.1.c : Protéger et renforcer les continuités écologiques - Constituer et préserver les trames noires au sein des espaces urbains - p.28

« Pour accroître l'accueil de la biodiversité dans les espaces urbains et dans les corridors écologiques, l'objectif est de consolider la mise en place d'une « trame noire » favorisant la circulation des espèces nocturnes en milieu urbain et le long des grands axes de transports.

Les continuités de trames noires s'appuient sur les autres continuités écologiques identifiées (trames vertes et trames bleues).

Pour restaurer et préserver une « trame noire », il convient de décliner et préciser les objectifs suivants dans les documents d'urbanisme locaux afin de diminuer l'intensité lumineuse dans les espaces urbains :

- Éviter l'implantation de nouvelle source lumineuse dans les réservoirs de biodiversité et les zones de perméabilités écologiques fortes identifiés sur la carte de la Trame Verte et Bleue ;
- Prévoir des mesures d'ajustement de l'éclairage (sur les arbres, façades des bâtiments) en tenant compte des spécificités de certaines espèces emblématiques ;
- Identifier et rétablir autant que possible les corridors dysfonctionnels la nuit du fait de l'éclairage nocturne. ».

Avis n°21 : Biodiversité et trame verte et bleue

Rappel des avis

Le préfet et le public soulignent la nécessité d'affirmer la non-urbanisation des réservoirs de biodiversité au regard des enjeux environnementaux présents sur le territoire. « *Le principe de non-urbanisation des réservoirs de biodiversité prioritaires devraient être affirmé* ».

De plus, l'avis de la MRAE demande des précisions sur les modalités de préservation et de renforcement des trames verte et bleue dans les documents d'urbanisme locaux. « *L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités de préservation et de renforcement de la trame verte et bleue qui seront à mettre en œuvre dans les PLU/PLUI* ».

Prise en considération

Tenant compte de l'avis du préfet relatif aux enjeux environnementaux présents sur le territoire, il est proposé la modification de l'objectif 3.1 du DOO afin d'introduire un principe de non-urbanisation de ces réservoirs en visant spécifiquement les documents d'urbanismes locaux dans la déclinaison et l'application de cet objectif.

De plus, tenant compte de l'avis de l'autorité environnementale, il est proposé de compléter la rédaction de l'objectif 3.1.b du DOO pour inviter les documents d'urbanismes locaux à mettre en œuvre les modalités de préservation et de renforcement des trames vertes et bleues.

Modification proposée

Pièce 2 : Document d'orientation et d'objectifs - Objectif 3.1 : Protéger et renforcer les continuités écologiques - p.26

« Le SCoT a pour objectif, au sein de ces réservoirs de biodiversité une protection permettant le maintien de leur niveau de biodiversité. Ainsi, un principe de non-urbanisation de ces réservoirs est affirmé et mis en œuvre dans les documents d'urbanisme locaux. ~~Ainsi, les réservoirs de biodiversité sont à préserver de l'urbanisation et d'autres actions pouvant amener à une diminution de la biodiversité.~~ ».

Pièce 2 : Document d'orientation et d'objectifs - Objectif 3.1.b : Protéger et renforcer les continuités écologiques - Renforcer les corridors de biodiversité- p.26

Les communes doivent veiller au respect de la cohérence de leur zonage avec celui des communes adjacentes, concernées par les mêmes continuités biologiques.

Pour ces milieux, les documents d'urbanisme locaux visent à renforcer et préserver ces espaces :

- Dans le cadre de la trame bleue : le maintien ou le rétablissement de la continuité permettant le passage des poissons migrateurs en ciblant des actions sur les ouvrages hydrauliques limitant le transit sédimentaire et représentant des obstacles pour ces espèces, la préservation des zones humides, de la ripisylve, des espaces de mobilité du cours d'eau et des zones d'expansion des crues afin de conserver les fonctions environnementales et notamment de prévention du risque inondation.
- Dans le cadre de la trame verte : la protection des continuités boisées entre les réservoirs forestiers présents sur le territoire et la reconstitution de continuités arborées notamment par le développement de l'agroforesterie, de la plantation de haies...
- Dans le cadre de la trame des espaces ouverts : la préservation des pelouses calcicoles présentes sur le territoire se fait à travers la connexion entre les espaces ouverts relais, permettant de constituer des corridors et des continuités de sols non urbanisés entre ces espaces ».

Avis n°22 : Précision des objectifs de protection des paysages de fond de vallée

Rappel des avis

La commission d'enquête formule des propositions en faveur d'une prise en compte renforcée des enjeux paysagers et patrimoniaux sur le territoire et en particulier sur les boucles de la Seine, les zones humides et la protection des paysages de vallées vis à vis des risques liées aux exploitations par les carrières. En outre, la chambre d'agriculture souligne que des légendes de cartographies soient complétées et précisées.








Prise en considération

Il est proposé de compléter et renforcer les dispositions liées aux paysages notamment la cartographie, en précisant et renforçant les objectifs relatifs à la protection des fonds de vallée.

Modification proposée

Pièce 2 : Document d'orientation et d'objectifs - Objectif 2.1 : Affirmer les identités paysagères rurales porteuses de la spécificité de SNA- p.14

Proposition de modification de légende de la carte Paysage :

-  Limite urbaine à conserver afin de limiter le mitage forestier
-  Coupures d'urbanisation à conserver afin de limiter le mitage agricole
-  Points de vue à conserver ou à mettre en valeur notamment en limitant l'enfrichement et les urbanisations linéaires ou élevées
-  Coteaux dont le caractère non bâti est à conserver et dont l'enfrichement est à limiter
-  Massifs boisés à protéger de l'urbanisation
-  Espaces agricoles à conforter
-  Fonds de vallées à maintenir ouverts et préserver les zones humides

7. Autres évolutions proposées en vue de l'approbation

Avis n°23 : Actualisation des données mobilisées concernant la consommation foncière

Rappel des avis

L'avis du préfet interpelle l'ancienneté et le risque d'obsolescence des données utilisées dans le cadre du diagnostic. « *Afin de sécuriser juridiquement le document, il est nécessaire de faire état de données plus récentes, supports de prévisions démographiques ou économique, qui permettraient d'évaluer de manière suffisante les besoins futurs* ».

De même, le porter à connaissance est rappelé par le commissaire enquêteur concernant la gestion économique du foncier.

Prise en considération

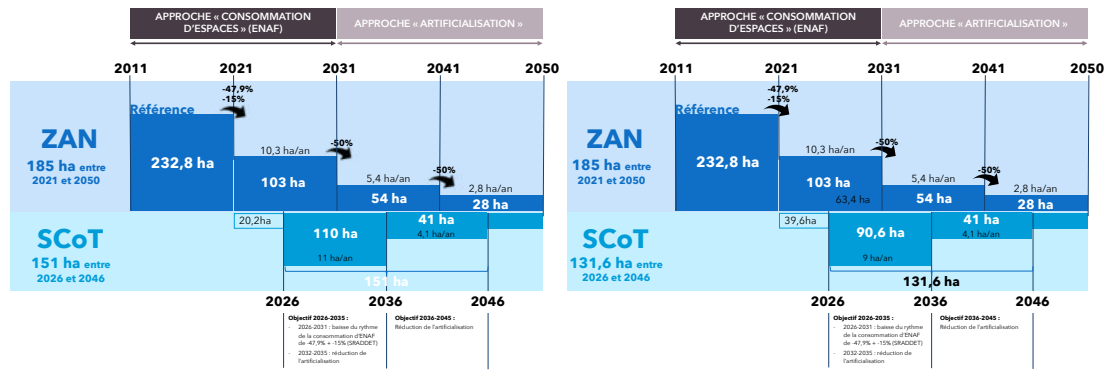
Il est proposé d'établir une actualisation des données clés du SCoT par la réalisation de l'état 0 des indicateurs de suivi du SCoT. Ce complément doit permettre de consolider le document et d'appuyer sa mise en œuvre notamment concernant les prévisions démographiques ou les objectifs de développement économique. En complément, il est proposé d'annexer au diagnostic territoriale une actualisation des données clés ainsi qu'une analyse des tendances à l'œuvre au regard des derniers millésimes disponibles.

Il est proposé d'actualiser la trajectoire de réduction foncière au regard des derniers millésimes disponibles afin d'intégrer la consommation foncière de l'année 2023. Il est envisagé de maintenir les surfaces maximales à destination économique et de faire évoluer les surfaces maximales à destination résidentielle sur la première décennie d'application du SCoT.

Modification proposée

Ajout d'une annexe d'actualisation du diagnostic numérotée 3.2.2.

Pièce 2 : Document d'orientation et d'objectifs - Objectif 1 : Maitriser la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain- p.11



Version arrêtée

Proposition pour approbation, actualisé

	2026-2036		2036-2046		TOTAL SCoT SNA Surface max. en extension 2026-2046
	Surface max. en extension à vocation HABITAT	Surface max. en extension à vocation ÉCONOMIQUE	Surface max. en extension à vocation HABITAT	Surface max. en extension à vocation ÉCONOMIQUE	
Vallée de la Seine	27,8	41,3	12	15,7	96,8
Pôle (Vernon, Saint-Marcel, La Chapelle-Longueville)	14,1	36,4	6	14,6	71,1
Autres communes (10 communes)	13,7	5	6	1	25,7
Vallée de l'Eure	8,6	6	3	2	19,6
Pôles secondaires (Pacy-sur-Eure / Ménilles)	5,1	4,4	2	1,1	12,6
Autres communes (21 communes)	3,4	1,7	1	0,8	6,9
Plateau des Andelys	8,6	6	3	2	19,6
Pôles secondaires (Les Andelys)	5,1	1	2	1	9,1
Autres communes (17 communes)	3,4	5,1	1	0,9	10,4
Plateau du Vexin	5,7	6	2	2	15,7
Pôles secondaires (Gasny, Vexin-sur-Epte)	3,4	4,4	1	1,1	9,9
Autres communes (5 communes)	2,3	1,7	1	0,8	5,8
SNA	51 ha	59 ha	19 ha	22 ha	151 ha
	110 ha		41 ha		
Vallée de la Seine	17,2	41,3	12,0	15,7	86,2
Pôle (Vernon, Saint-Marcel, La Chapelle-Longueville)	8,7	36,4	6,0	14,6	65,7
Autres communes (10 communes)	8,5	5,0	6,0	1,0	20,5
Vallée de l'Eure	5,3	6,0	3,0	2,0	16,3
Pôles secondaires (Pacy-sur-Eure / Ménilles)	3,2	4,4	2,0	1,1	10,7
Autres communes (21 communes)	2,1	1,7	1,0	0,8	5,6
Plateau des Andelys	5,3	6,1	3	1,9	16,3
Pôles secondaires (Les Andelys)	3,2	1	2	1	7,2
Autres communes (17 communes)	2,1	5,1	1	0,9	9,1
Plateau du Vexin	3,5	6,0	2,0	2,0	13,5
Pôles secondaires (Gasny, Vexin-sur-Epte)	2,1	4,4	1,0	1,1	8,6
Autres communes (5 communes)	1,4	1,7	1,0	0,8	4,9
SCoT SNA	31,6 ha	59,0 ha	19,0 ha	22,0 ha	131,6 ha
	90,6 ha		41,0 ha		

Version arrêtée

Proposition pour approbation, actualisé

Pièce 3.7 : ANNEXE : Analyse de la consommation d'espace et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs- Page 11

- Pendant la première décennie (2026-2036), le DOO fixe une enveloppe foncière maximale de 90,59 ha (9ha/an) ~~110 ha (11 ha/an)~~, correspondant à 16,56 ha/an pendant les 5 premières années (2026-2031) puis 5,4 ha/an pendant les 5 années suivantes (2031-2036).
- Pendant la seconde décennie (2036-2046), le DOO fixe une enveloppe foncière de **41 ha (4,1 ha par an)**, correspondant à 5,4 ha/an pendant les 5 premières années (2036-2041) et 2,8 ha/an pendant les 5 années suivantes (2041-2046).

Avis n°24 : Lisibilité et application du SCoT

Rappel des avis

L'avis du préfet demande une précision concernant la distinction entre prescription et recommandation pour permettre une meilleure lisibilité du DOO et une application facilitée.
« Il serait plus confortable de proposer une rédaction qui distingue clairement les directives qui relèvent de la prescription et celles relevant de la recommandation ».

Prise en considération

Afin de prendre en compte l'avis du préfet, un guide d'application du SCoT à destination des PLUi est envisagé afin de faciliter son application.

La comptabilité des documents d'urbanisme avec le SCoT doit s'analyser dans une approche globale avec l'ensemble des orientations du DOO, il ne s'agit pas de répondre point par point aux objectifs mais de ne s'opposer aux objectifs du DOO. Le code de l'urbanisme ne prévoit pas que le DOO fixe des prescriptions ou des recommandations.

Modification proposée

Aucune.

Avis n°25 : Monuments historiques

Rappel des avis

L'avis de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de L'Eure souhaite des correctifs concernant la localisation des monuments historiques dans le diagnostic, le diagnostic stratégique et le DOO.

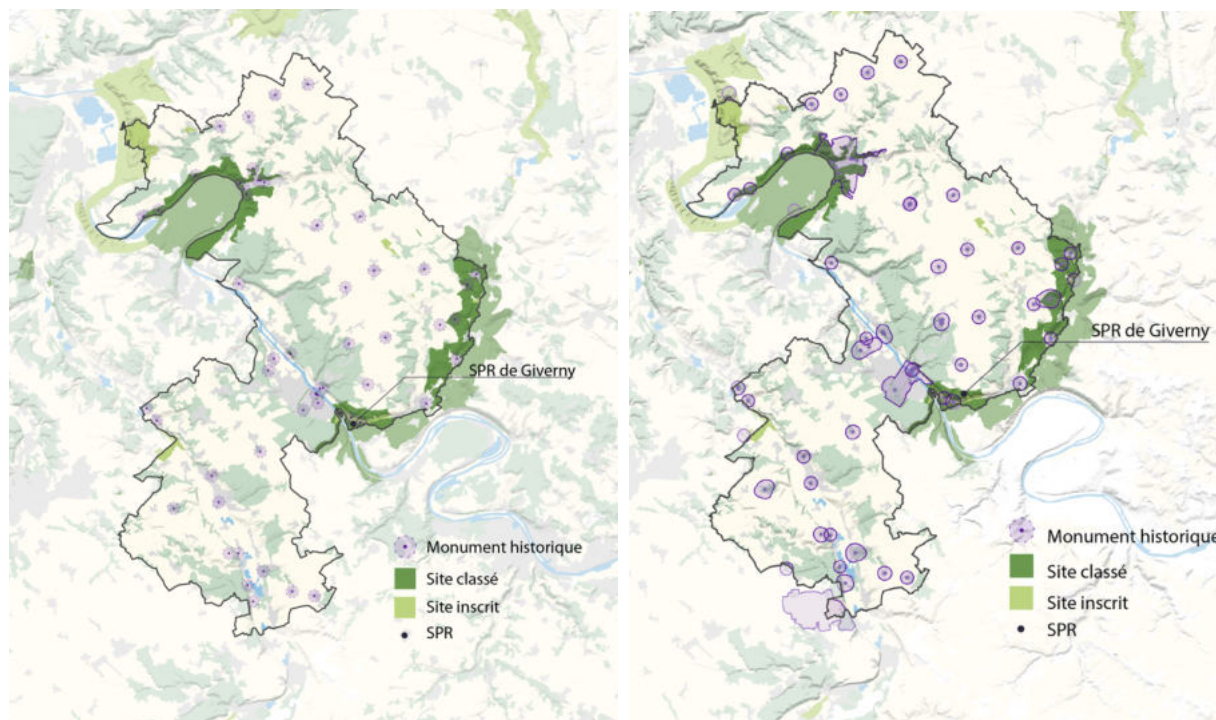
Prise en considération

Il est proposé de modifier les documents graphiques (cartes des monuments historiques) en ajoutant les sites manquants, sans remettre en cause les fondements réglementaires des documents. De même, il est précisé que l'ensemble des évolutions textuelles sollicitées sont prises en compte sans remettre en cause les fondements réglementaires des documents.

Modification proposée

Pièce 3.2 Annexe : Diagnostic territorial p.172

Pièce 3.3 Annexe : État initial de l'environnement p.105



Version arrêt

Version approbation

Avis n°25 : Modifications textuelles, de formulation sans incidence réglementaire.

Rappel des avis

Plusieurs avis et observations émises par les PPA et plusieurs contributions du public sollicitent des clarifications ou des corrections relatives aux formulations, à la lisibilité et à la compréhension du SCoT.

Prise en considération

Il est proposé plusieurs ajustements, reformulations ou réécriture du projet de SCoT concernant tant des éléments graphiques ou textuels permettant d'améliorer la cohérence, la compréhension ou la lisibilité du SCoT. Ces modifications sont sans incidence réglementaire sur le projet de SCoT.

Par exemple : le diagnostic territorial été complété par une carte de localisation des carrières en activité et des gisements d'intérêts régionaux et nationaux sur le territoire.

Exemple de modification d'amélioration envisagée

Pièce 2 : Document d'orientation et d'objectifs - Objectif 2.1 : Affirmer les identités paysagères rurales porteuses de la spécificité de SNA- p.14

« Maintenir la lisibilité des éléments motifs liés à l'eau et des fonds de vallée (berges, étangs, marais...) en confortant les vocations agricoles et en limitant les boisements sauf sur les boisements alluviaux. ».

Pièce 2 : Document d'orientation et d'objectifs - Objectif 3.1 : Protéger et renforcer les continuités écologiques a. Protéger les réservoirs de biodiversité-p.26

- Préserver les étendues d'eau (mares, étang et plans d'eau) et leurs abords, principalement localisés le long de l'Eure, et dans une moindre mesure le long de la Seine (notamment sur la boucle de Muids), qui constituent des habitats et des zones de refuges de plusieurs espèces (amphibiens, odonates) ;

Pièce 2 : Document d'orientation et d'objectifs - Objectif 3.2 : Accroître la résilience du territoire face aux risques majeurs- p.35

« Les extensions urbaines et nouveaux aménagements sont évités dans l'ensemble des zones identifiées au PPRi des Boucles de Poses, de l'Epte Aval, de l'Eure Moyenne et de la Seine, à l'exception d'équipements tels que les centrales solaires au sol, pour lesquels les espaces potentiels se situent parfois en PPRi (anciennes carrières n'étant pas soumises à une obligation de remise en état agricole, friches industrielles) ».